

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Type loi 1901



ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : « L'Atelier Vert ».

ARTICLE 2 : Buts

1. Sensibiliser : rendre la nature accessible à tous : animations nature, édition de brochures, organisation de manifestations, éducation à l'environnement, au développement durable et à l'écocitoyenneté... afin de mieux connaître et comprendre notre environnement : espèces, écosystèmes, habitats naturels... mais aussi les activités et les actions qui ont un impact sur l'environnement.
2. Protéger : Agir à différentes échelles (mise en place d'actions de protection : chantiers nature, gestion de sites, surveillance d'espèces sensibles, conservation et réhabilitation de milieux naturels...).
3. Animer différents territoires autour de projets liés à l'environnement.
4. Agir et expérimenter : apporter aide, soutien, conseils à toute initiative répondant aux objectifs précédents.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 16a rue du Général PATTON 54110, DOMBASLE-SUR-MEURTHE.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les animations, les publications, les formations, les conférences,
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- la vente régulière de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres d'honneur :

Ils sont désignés par l'Assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Membres bienfaiteurs :

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'Assemblée générale ont le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Membres actifs :

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale. Ils sont membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont les montants sont les suivants :

- adhésion Famille : 40€
- adhésion Adulte : 15€
- adhésion Enfant (jusqu'à 18 ans) : 7€
- adhésion Réduite (chômeurs, étudiants...) : 7€
- adhésion Association et autres structures : 15€

L'adhésion est valable pour une année civile, du 1er janvier au 31 décembre et doit être renouvelée chaque année pour bénéficier du statut de membre de l'association.

L'adhésion « Adulte » devient « Réduite » pour les personnes adhérant à partir du 1er juillet de l'année en cours.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave,
- le décès.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier ou courriel) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont

rééligibles. Les candidats au conseil devront avoir été membre actif de l'association sur les 3 années précédant leur candidature.

A sa création, Le conseil sera constitué, des 3 membres du bureau précédent, et de 3 membres élus à la majorité présente lors de l'assemblée générale 2015.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ou 2 coprésident-e-s ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 13 : sectorisation

L'association est composée de différents ateliers qui répondent aux buts de l'association (ex : un atelier pédagogie/animation).

Chaque atelier possède un référent, chargé de la mise en place d'actions répondant aux buts de l'association.

Tous les membres peuvent prétendre à la participation ou à la création d'ateliers, par simple demande validée par le bureau.

Les référents des ateliers doivent rendre compte de leurs actions :

- à chaque Assemblée générale de l'association,
- en « temps réel » au bureau, par tous les moyens de communication possibles.

Le bureau doit, à l'unanimité, valider ou refuser les actions et demandes des ateliers.

ARTICLE 14 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'administration (bureau) sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vue

des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17: Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 18: Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait le 13 février 2015, à Saint-Nicolas-de-Port

Julie DI CHIARA
Présidente de l'Atelier Vert

